POUVOIR JUDICIAIRE

C/3941/2022 ACJC/219/2024

ARRÊT

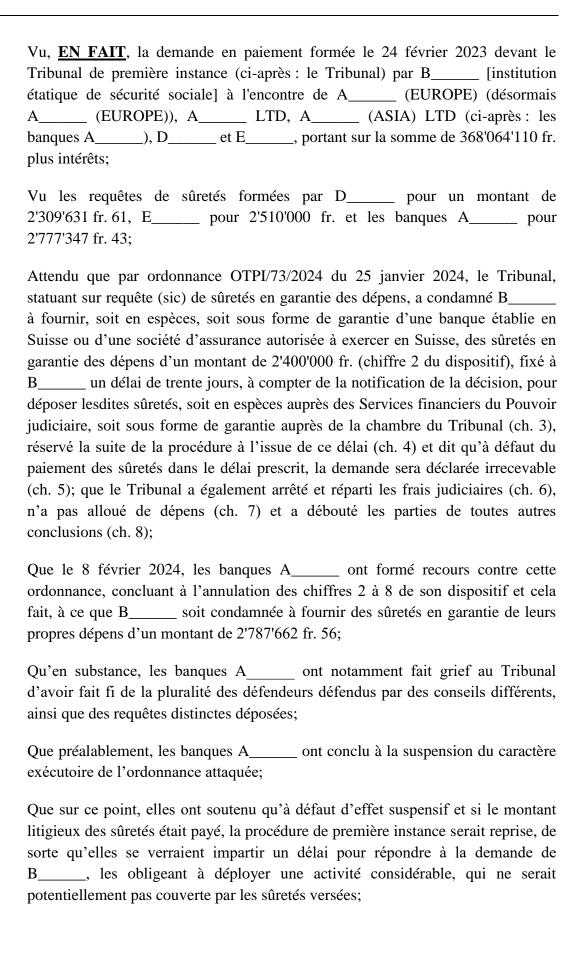
DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU VENDREDI 16 FEVRIER 2024

Entre
1) A, sise [GE],
2) A (EUROPE), sise Luxembourg, succursale de Luxembourg de A (Europe), sise, Allemagne,
3) A, LTD, sise, Bahamas,
4) A (ASIA) LTD, sise, Singapour, recourantes contre une ordonnance rendue par la 6ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 25 janvier 2024, représentées par Me Shelby DU PASQUIER et Me Daniel TUNIK, avocats, Lenz & Staehelin, route de Chêne 30, 1211 Genève 6,
et
B , sise, C [État], intimée, représentée par Me Philippe NEYROUD et Me Stephan FRATINI, avocats, AUBERT NEYROUD, STÜCKELBERG & FRATINI, rue François-Versonnex 7, 1207 Genève, et
Monsieur D, domicilié [BE], intimé, représenté par Me Jean-François DUCREST, avocat, Ducrest Heggli Avocats LLC, rue Kitty-Ponse 4 case postale 3247, 1211 Genève 3,
Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 20 février 2024.

et							
Monsieur	E,	domicilié		[GE],	intimé,	représenté	par
Me Guerric	CANONICA	et Me Jean-	Marc CARI	NICE, av	ocats, Can	onica Valtico	os &
Associés SA	, rue Pierre Fa	tio 15, case p	ostale, 121	1 Genève	3.		



Que D et E ont appuyé les conclusions prises par les banques A s'agissant de la restitution de l'effet suspensif;
Que B s'en est rapportée à justice quant à l'octroi de l'effet suspensif sollicité;
Considérant, EN DROIT , que la Cour est saisie d'un recours au sens de l'art. 319 ss CPC ;
Que le recours ne suspend pas la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision attaquée (art. 325 al. 1 CPC);
Que l'instance de recours peut toutefois suspendre le caractère exécutoire (art. 325 al. 2 CPC);
Qu'elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation;
Que l'on devrait à tout le moins admettre que l'effet suspensif soit restitué lorsque la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable (JEANDIN, CR, CPC 2ème éd. 2019, ad art. 325 n. 6);
Qu'il convient de procéder à une pesée des intérêts en cause à la lumière du cas concret, à savoir celui de la partie recourante à ne pas subir les inconvénients d'une exécution immédiate de la décision querellée et celui de l'intimé à ne pas différer ladite exécution, les chances du succès du recours devant aussi être prises en compte (JEANDIN, op. cit. ad art. 325 n. 6a);
Que selon le Tribunal fédéral, un recourant ne peut demander des sûretés en déposant simultanément sa réponse sur le recours, car il n'a plus d'intérêt à les obtenir, ayant déjà exposé en réalité tous les frais susceptibles de justifier des dépens en sa faveur, de telle sorte que sa requête est irrecevable (ATF 118 II 87 consid. 2, JdT 1993 I 316; ATF 79 II 295 consid.3, JdT 1954 I 528; arrêt du Tribunal fédéral 4A_188/2007 du 13 septembre 2007 consid. 1.4).
Qu'en l'espèce, le recourant a conclu au versement de sûretés destinées à couvrir les dépens en sa faveur auxquels B pourrait être condamnée pour la procédure de première instance;
Que conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral rappelée ci-dessus, une

Qu'il découle de ce qui précède que si la procédure de première instance devait se poursuivre avant que la Cour n'ait tranché la question du montant des sûretés, il pourrait être considéré que les recourantes n'auraient plus d'intérêt à obtenir un

fois exposés tous les frais susceptibles de justifier des dépens, une partie n'a plus

d'intérêt à obtenir le versement de sûretés;

montant	supérieur	à	celui	initialement	fixé	par	le	Tribunal	et	versé	par	la	partie
demande	eresse;												

Qu'il se justifie par conséquent de faire droit aux conclusions des recourantes, auxquelles B_____ ne s'est pas opposée;

Qu'il sera statué sur les frais de la présente décision dans le cadre de l'arrêt au fond (art. 104 al. 3 CPC).

* * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile:

Statuant sur requête de suspension du caractère exécutoire de l'ordonnance
entreprise:
Admet la requête de A, A (EUROPE), A LTD, A (ASIA) LTD tendant à suspendre le caractère exécutoire du dispositif de
l'ordonnance OTPI/73/2024 rendue le 25 janvier 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3941/2022.
Dit qu'il sera statué sur les frais de la présente décision dans l'arrêt au fond.
<u>Siégeant</u> :
Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

<u>Indications des voies de recours</u> :

La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF <u>137 III 475</u> consid. 1 et 2), est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF - <u>RS 173.110</u>), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.